

99 22 66

LUBIN, Faustin A.

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Organisme public

Après étude du dossier et compte tenu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience, la Commission cesse d'examiner cette affaire, car son intervention n'est manifestement pas utile, et DÉCLARE ce dossier fermé.

E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 29 mars 2001